



PRÉFET DES ALPES MARITIMES

**Direction Départementale des territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service de l'eau et des risques**

Réf : DDTM-SER-PE-AP N° 2014-009

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES au récépissé de déclaration de la station de traitement des eaux usées de Colomars

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive européenne cadre sur l'eau n°2000/60 du 23 octobre 2000;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.212-1, L.214-3 et R.214-39;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le récépissé de déclaration du 24 novembre 2006 délivré à la Métropole Nice Côte d'Azur pour la construction d'une station de traitement des eaux usées à Colomars;

Considérant que les travaux, objets de la précédente déclaration, n'ont pas connu de début d'exécution matérielle,

Considérant que le dossier de déclaration envisageait en premier lieu l'infiltration des rejets après traitement compte tenu de la sensibilité écologique du milieu mais que la solution finalement validée par récépissé au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique consiste en un rejet dans les eaux de surface,

Considérant que les prescriptions prévues au récépissé de déclaration délivré le 24 novembre 2006 ne respectent plus le SDAGE en vigueur et doivent donc être rendues compatibles avec celui-ci conformément à l'article L.212-1 du Code de l'environnement

Considérant que le Préfet peut imposer des prescriptions complémentaires sur le fondement du de l'article L.214-3, II, troisième alinéa notamment lorsque des changements de circonstances de droit ou de fait l'imposent, en particulier la mise à jour du document d'incidences ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1 :

Préalablement à tout début de réalisation des ouvrages de traitement des eaux usées déclarés, le maître d'ouvrage devra produire une étude complémentaire comportant deux volets :

- une actualisation de l'étude d'incidences des rejets dans le milieu aquatique, en considérant toutes les possibilités techniques actuellement disponibles.
- une étude de faisabilité d'une solution alternative d'évitement, compatible avec les contraintes écologiques du milieu récepteur.

Article 2 :

En cas de méconnaissance de cette disposition, l'autorité administrative pourra, indépendamment des poursuites pénales, après mise en demeure, suspendre la décision administrative jusqu'à l'exécution des conditions imposées ou la retirer le cas échéant.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux (art L.214-10 du CE) devant le tribunal administratif :

- par le pétitionnaire ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (Art R.421-1 du CAJ).
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes ou leur groupement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte administratif.

Article 4 :

Le présent arrêté est affiché en mairie pendant au moins un mois.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 214-49 du Code de l'environnement.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nice, le 18 FEV. 2014

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRM-D 3141



Gérard GAVORY